

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet de création
d'une piste d'accès au snowpark d'Arare
et remodelage de celui-ci,
sur la commune de Morzine
(Département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01097
G 2018-00 4397

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1097, déposée le 06 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de création d'une piste d'accès au snowpark d'Arare et du remodelage de celui-ci, sur la commune de Morzine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2018 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 16 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur un terrain d'assiette de 16 600 m², en la création d'une nouvelle piste d'accès au snowpark du secteur d'Arare d'une longueur de 320 mètres et d'une largeur de 21 à 35 mètres de large, et le remodelage de celui-ci ;
- qui nécessite des travaux de terrassements déblais/remblais d'un volume de 15 660 m³, avec une hauteur de déblais maximale de 9,83 mètres et 7 mètres de remblais ;
- qui relève de la rubrique 43°b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone de montagne, au sein du domaine skiable de Morzine-Avoriaz ;
- en partie dans le périmètre de protection rapprochée du « Lac 1730 ». utilisé pour l'approvisionnement en eau potable de la commune de Morzine, dont la DUP date du 12 octobre 1998 ;

Considérant que, le projet étant situé en partie dans le périmètre de protection rapprochée du « Lac 1730 », les travaux devront être réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à la protection du milieu ;

Considérant que le projet concerne des sites déjà en partie remaniés et que les travaux de terrassement seront réalisés en équilibre déblais/remblais ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire

devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'une piste d'accès au snowpark d'Arare et remodelage de celui-ci, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1097, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

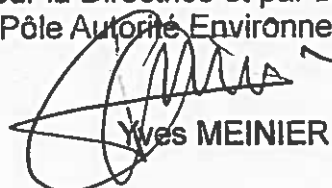
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 avril 2018

Pour le préfet de région et par délégation
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

M. MEINER